

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2025 N°017

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent interdisant d'attacher des deux roues et tout autre engin de déplacement personnel motorisé ou pas, au mobilier urbain, que ce soit par un antivol ou par tout autre moyen

LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 325-12, R 411-25 et R 417-10 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

CONSIDERANT la forte augmentation du nombre d'utilisateurs de moyens de déplacements dit « doux » (vélo, trottinette, draisienne...) ainsi que des engins électriques de déplacement individuel ;

CONSIDERANT que de nombreux usagers, les abandonnent en divers points de la voie publique, notamment sur les trottoirs, souvent en les attachant par des antivols au mobilier urbain ;

CONSIDERANT que ces pratiques sont de nature à nuire à la commodité de passage, à causer un risque de chute pour les piétons ;

CONSIDERANT que ces engins, lorsqu'ils sont à propulsion électrique, contiennent des piles et autres composants électriques, électroniques et chimiques (acides, lithium), pouvant être source d'une grave pollution des eaux pluviales, tout particulièrement lorsqu'ils sont abandonnés pour de longues périodes et subissent la corrosion liée aux intempéries et autres dégradations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Des emplacements permettant le stationnement des deux roues motorisés, vélos et autres engins de déplacement personnel, sont implantés dans divers points de la voie publique de la commune du Muy.

La durée de stationnement sur ces emplacements est limitée à 7 jours conformément aux dispositions du code la route.

Il est interdit, en dehors de ces emplacements, d'attacher des deux roues et tout autre engin de déplacement personnel, motorisé ou pas, au mobilier urbain, que ce soit par un antivol ou par tout autre moyen.

Il est par ailleurs interdit de laisser des antivols accrochés sur les appuis destinés aux deux roues et à fortiori au mobilier urbain.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions de l'article 1 sont constatées par les agents de la police municipale et de la gendarmerie nationale et verbalisés selon les dispositions du code pénal et du code de la route.

Suite à la constatation des infractions précitées, les véhicules non identifiables par leur immatriculation, les véhicules à l'état d'épave et les parties des véhicules peuvent être, selon leur état :

Soit remisés au poste de police municipale et laissés à la disposition de leur propriétaire, qui pourra les récupérer sous un délai de 30 jours, contre présentation d'une preuve de propriété, après quoi ils seront cédés au commissariat des domaines au titre d'objets trouvés.

Soit immédiatement amenés en décharge et détruits.

A cette fin, les agents des services techniques de la mairie du Muy peuvent procéder à la découpe des antivols ou de tout autre moyen utilisé pour attacher l'engin au mobilier urbain. Les parties d'antivol et autres dispositifs utilisés pour attacher l'engin sont immédiatement mis au rebut.

Chaque retrait de véhicule et chaque découpe d'antivol sont ordonnés et constatés par l'agent de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et fait l'objet d'un rapport de police avec photographie de chaque véhicule et le cas échéant de l'antivol avant et après qu'il ait été découpé.

Les contrevenants sont poursuivis, conformément aux lois et règlements en vigueur et restent le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté ont occasionnés.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au/à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Madame la Sous-préfète de Draguignan
- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Direction des équipements et infrastructures de la DPVA
- Responsable des Services Techniques

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

27 FEV. 2025

LE MUY, le 19 février 2025

Le Maire

Liliane BOYER

